



AUSGLEICHKASSE DES KANTONS BERN
CAISSE DE COMPENSATION DU CANTON DE BERNE

Partage des revenus en cas de divorce (splitting)

Que signifie le partage des revenus en cas de divorce (splitting) ?

Le splitting doit être annoncé et effectué après chaque divorce. Cela permet de calculer correctement les prestations de l'AVS/AI.

Les revenus réalisés par les deux partenaires pendant les années de mariage sont répartis pour moitié et crédités sur leurs comptes individuels (CI). Les revenus de l'année de mariage et de divorce ne sont pas fractionnés.

Seules les années civiles au cours desquelles les deux conjoint·e·s étaient assuré·e·s à l'AVS/AI sont prises en compte pour le partage des revenus.

Comment procéder après un divorce ?

La demande doit être adressée directement par la personne requérante à une caisse de compensation. Cela se fait soit auprès de la caisse de compensation auprès de laquelle une rente AVS/AI est perçue, soit auprès d'une caisse choisie qui gère un compte individuel selon InfoRegistre.

Une copie du livret de famille et du jugement de divorce avec attestation de l'entrée en force doit être jointe à la demande.

Nous recommandons aux personnes divorcées de déposer une demande commune immédiatement après l'entrée en force du divorce afin d'éviter les délais d'attente lors du traitement des demandes de rente.

Que se passe-t-il si la demande n'est pas déposée ?

La caisse de compensation réclame tous les documents nécessaires et procède d'office au partage des revenus. Cela peut retarder le versement de la rente dans les délais.

Renseignements

www.akbern.ch ou www.ahv-iv.ch et auprès des agences AVS.